



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU **28 JUIL. 2011**

Arrêté préfectoral d'urgence

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Énergétiques) sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2011 imposant à la société de SME une étude visant, d'une part à améliorer la connaissance des pollutions identifiées et leur conséquences sur les milieux et, d'autre part, à proposer un plan de gestion de ses pollutions ;

VU le porter à connaissance de SME référencé 092/DAI/M/SE/MR daté du 1er juin 2010 relatif aux possibilités de limiter les pratiques de brûlage des propergols composites par une technique de traitement biologique ;

VU la note de SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011 : Etude historique et diagnostic environnemental des sites SME et Roxel de Saint Médard en Jalles ;

VU l'évaluation des risques sanitaires d'avril 2011 (A61961/A) liée la présence de perchlorates d'ammonium dans le milieu naturel autour du site SME ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

VU les informations communiquées par l'Agence Régionale de Santé lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juin 2011 ;

VU les résultats d'analyses complémentaires du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine diligentées par l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 18 juillet 2011 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le communiqué de presse de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 20 juillet 2011 faisant suite à l'avis susvisé de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis du Directeur du site de SME de Saint Médard en Jalles du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les effluents aqueux générés par SME sont susceptibles de contenir des ions perchlorates,

CONSIDERANT que ces effluents sont rejetés dans la Jalle traversant le site ;

CONSIDERANT que l'impact des rejets de ces effluents partiellement traités n'est pas suffisamment connu ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître l'évolution de ces rejets dans la Jalle afin mesurer les impacts au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses complémentaires du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine susvisés, diligentées par l'Agence Régionale de Santé, mettent notamment en évidence la présence d'ions perchlorates au droit du champ captant de Thill-Gamarde et de la galerie captante de Caupian ;

CONSIDERANT que la situation a nécessité la mise à l'arrêt provisoire des pompages effectués au droit de ces ouvrages ;

CONSIDERANT que la présence d'ions perchlorates dans l'eau peut occasionner des effets négatifs sur la santé humaine (même en faible concentration) en raison de son effet inhibiteur sur la production de certaines hormones générées par la thyroïde ;

CONSIDERANT que la présence de perchlorates a été constatée dans les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) situés à proximité du site et qu'à ce titre il y a urgence à engager des actions pour limiter la présence de perchlorates afin de préserver la ressource en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet

La société SME est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises avenue Gay Lussac sur la commune de Saint Médard en Jalles (33167).

Le présent arrêté **ne vaut pas** autorisation définitive d'exploiter la station de traitement pilote CTB en place sur le site.

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté concernent uniquement la station de traitement des eaux perchloratées par voie biologique présente sur le site à l'état de pilote (CTB).

A ce jour, en l'état actuel des connaissances, le traitement de substitution du brûlage de propergol évoqué dans le porter à connaissance susvisé, n'est pas autorisé. Cette disposition pourra être réexaminée sur la base d'un dossier de demande qui serait présenté par la société SME au préfet de la Gironde. Au terme de l'instruction de cette demande par l'inspection des installations classées et sur l'appréciation du caractère notable de la modification proposée, celle-ci pourra, le cas échéant, être autorisée selon un acte préfectoral approprié.

Article 2 - Traitement pilote des rejets aqueux perchloratés

2.1. Collecte et traitement des eaux perchloratées

Dans l'attente qu'il soit statué sur l'étude demandée à l'article 3 du présent arrêté, la société SME collecte, **d'ici au 31 décembre 2011**, l'intégralité des effluents liquides perchloratés issus des différents ateliers du site.

L'intégralité des effluents perchloratés ainsi collectés est acheminée vers la **station pilote** en place sur le site pour faire l'objet d'un traitement biologique.

Il est interdit d'introduire dans cette station des eaux perchloratées autres que celles générées par la mise en œuvre des propres activités du site dans les conditions actuelles de fonctionnement du site.

L'efficacité épuratoire de cette station pilote doit être :

- d'au moins 99 % sur les ions perchlorates
- d'au moins 90 % sur les ions ammonium et permettre de respecter la valeur limite d'émission en azote total fixée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994.

Les éléments justifiant de cette efficacité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Rejets des effluents traités par la station pilote

Après traitement suivant les modalités définies à l'article 2.1 du présent arrêté, les effluents sont rejetés dans la Jalle traversant le site après passage dans un réseau d'évacuation étanche.

Le débit des rejets ne doit pas excéder 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel qui se produit en moyenne 1 fois tous les 5 ans du milieu récepteur) de la Jalle précitée.

2.3. Autosurveillance des rejets de la station pilote

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets de la station pilote visée à l'article 2.1 du présent arrêté. Les conditions de prélèvement et d'analyses sont conformes aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser et leur fréquence sont :

- pH : hebdomadairement,
 - Débit : hebdomadairement,
 - Ions perchlorate: hebdomadairement,
 - Ions chlorure : mensuellement *
 - DCO : hebdomadairement,
 - DBO₅ : hebdomadairement,
 - MES : hebdomadairement,
 - Azote global : hebdomadairement,
 - Phosphore : mensuellement,
-
- Métaux : Fe, Cu, Al, Cr. : mensuellement,
 - Autres métaux : semestriellement.

A la demande de l'exploitant, la fréquence de ces mesures pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

** un suivi mensuel des ions chlorure se justifie par le fait qu'une corrélation peut être faite avec le suivi hebdomadaire des ions perchlorate, les ions chlorure étant générés par la réduction des ions perchlorate via des boues activés spécifiques.*

2.4. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité en application des dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

A la demande de l'exploitant, la fréquence de ces mesures comparatives pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Étude technico-économique et d'acceptabilité du milieu

La société SME transmet, **d'ici au 31 mars 2012**, au Préfet de la Gironde avec copie à l'inspection des installations classées :

- une étude technico-économique :
 - positionnant le procédé de traitement des eaux perchloratées par voie biologique, utilisé actuellement en tant que station pilote, vis à vis des meilleures technologies disponibles en terme de réduction, traitement voire suppression des émissions des effluents perchloratés ;
 - identifiant, le cas échéant, les actions complémentaires à entreprendre pour réduire, traiter voire supprimer les effluents perchloratés générés par les activités au regard des meilleures technologies disponibles ;
 - précisant les objectifs de réduction des émissions en flux et en concentration de perchlorates attendus par la mise en place des meilleures technologies disponibles ;
- une étude examinant, dans l'hypothèse où les solutions identifiées comme répondant aux meilleures technologies disponibles seraient tout de même à l'origine d'un rejet résiduel dans la Jalle traversant le site non exempt de perchlorates ou de substances résultant de leur

traitement et susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'acceptabilité de ce rejet résiduel par le milieu récepteur.

L'exploitant joindra à cette étude un échéancier des actions à mettre en œuvre, sous réserve que ces dernières soient acceptables par le milieu récepteur.

Article 4 – Bilan matière des ions perchlorates

Un bilan matière théorique, basé sur l'activité moyenne journalière des ateliers générant des eaux perchloratées, est réalisé sur les paramètres suivants :

- entrées/sortie des ions perchlorates ;
- consommation et rejets d'eaux par atelier.

Ce bilan doit reposer sur des données chiffrées exprimées en flux et en ratio et précisant les incertitudes de calcul, correspondant à l'activité des ateliers sur la période considérée. Il doit permettre d'identifier toutes les entrées d'eau/sortie d'eau perchloratée des ateliers.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans **les 15 jours** suivant la fin de chaque mois.

A la demande de l'exploitant, la fréquence de ces bilans pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Étanchéité des réseaux

Sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'étanchéité des réseaux d'évacuation des différents rejets aqueux (industriels, pluviaux, ...). Cette étude sera assortie d'un échéancier des travaux éventuellement nécessaires.

Article 6 – Surveillance des rejets aqueux canalisés (hors station pilote)

Les modalités de suivi des différents rejets du site aboutissant dans la Jalle traversant le site, notamment fixées dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994, sont complétées par la réalisation:

- d'une autosurveillance mensuelle des émissions de COHV, perchlorates et azote global,
- d'une mesure comparative trimestrielle des émissions de COHV, perchlorates et azote global réalisée par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au rejet de la station pilote dont les modalités de suivi sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 – Surveillance des eaux de surface

La liste des paramètres recherchés trimestriellement dans les eaux de surface en application de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2011 est complétée par les paramètres suivants :

- azote global,
- ions chlorure,
- phosphore.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9- Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10-

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard en Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Ampliation et exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
 - le Maire de Saint Médard en Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur de SME.

Fait à Bordeaux, le **28 JUL. 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim


Thibault de LA HAYE JOUSSELIN